



HAL
open science

Le droit et l'animal chez les Anciens : l'Etat, le cheval de guerre et le cavalier au IV^e-III^e s. av. J.-C.

Jérémy Clement, Dominique Taurisson-Mouret, Eric de Mari

► To cite this version:

Jérémy Clement, Dominique Taurisson-Mouret, Eric de Mari. Le droit et l'animal chez les Anciens : l'Etat, le cheval de guerre et le cavalier au IV^e-III^e s. av. J.-C.. *Ranger l'animal, l'impact environnemental de la norme en milieu contraint II*, 2014. hal-03850706

HAL Id: hal-03850706

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03850706v1>

Submitted on 29 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit et l'animal chez les Anciens: l'État, le cheval de guerre et le cavalier aux IV^e-III^e siècles av. J.-C.*

« Ἴππος με φέρει, βασιλεύς με τρέφει » (Le cheval me porte, le roi me nourrit). C'est par ces quelques mots que Corrhagos, un cavalier macédonien mobilisé dans l'armée de Philippe II, répond à sa mère éplorée qu'il n'a aucune raison de demander son exemption puisque son cheval et le roi subviennent à tous ses besoins¹⁵³. Cette parole devenue proverbiale pour les prestigieux cavaliers de l'armée macédonienne souligne que l'identité cavalière macédonienne ne naît pas seulement de la relation entre, d'une part le combattant, rompu aux techniques équestres, et d'autre part le cheval, dressé pour être un fidèle compagnon d'armes. Il faut inclure dans cette relation l'implication d'un troisième acteur: l'État, ici incarné par la personne du monarque, et dont le caractère de « roi nourricier » n'est pas, semble-t-il, à prendre au sens métaphorique. Le fonctionnement des cavaleries hellénistiques repose, en effet, sur une étroite collaboration entre ces trois acteurs, et nous nous efforcerons ici d'éclairer le rôle de l'État dans la mesure où son action se traduit par la mise en place d'un dispositif juridique visant à encadrer de plus en plus strictement la cavalerie. En d'autres termes, la participation de l'État dans le recrutement et l'entretien de la cavalerie se limite-t-elle au versement d'une solde et, dans quelle mesure son implication se traduit-elle par des innovations de nature juridique?

Grâce aux sources papyrologiques et épigraphiques, les historiens ont pu mener des études précises sur le droit grec en vigueur à l'époque hellénistique¹⁵⁴. Ces dernières rappellent que le « droit hellénistique » est le reflet des recompositions politiques de l'époque, et qu'il combine de ce fait les actes de deux catégories de législateurs: d'une part, les rois, successeurs d'Alexandre le Grand, qui exercent leur souveraineté sur de vastes territoires de la Macédoine jusqu'à l'Asie centrale, et de la mer Caspienne jusqu'à l'Égypte et, d'autre part, les communautés locales (cités-États, confédérations régionales, peuples, micro-États sacerdotaux), intégrées dans les royaumes mais bénéficiant d'une relative autonomie. Ces communautés locales conservent donc leurs lois et continuent de légiférer librement en ce qui concerne les affaires locales. La plupart des communautés locales entretiennent, en fonction de leurs moyens, des unités de combattants chargées d'une fonction de police et de surveillance du territoire,

* Je tiens à remercier chaleureusement Dominique Taurisson-Mouret, Vincente Fortier et Éric de Mari pour l'intérêt enthousiaste qu'ils ont manifesté à l'égard de mes recherches sur la culture équestre hellénistique, et pour l'honneur qu'ils m'ont fait en m'invitant si cordialement à participer à cette journée d'étude.

¹⁵³ *Diogen.* 5, 31 ; *Apostol.* 9, 12 (*Paroemiographi Graeci* I, 257 et II, 464).

¹⁵⁴ J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C. - 14 ap. J.-C.)*, *Personnes Biens Justice*, Athènes, De Boccard, 2011 (*Mélétēmata* 66) ; J. Méléze-Modrzejewski, *Le Droit grec après Alexandre*, Paris, Dalloz, 2012.

notamment des cavaliers, particulièrement bien adaptés à cette tâche. Quant aux rois hellénistiques, ils maintiennent la tradition macédonienne d'une cavalerie forte et associée au pouvoir, fleuron de l'armée macédonienne depuis les réformes militaires de Philippe II et les campagnes d'Alexandre en Asie¹⁵⁵. À l'échelle des armées royales qui se forment au tournant du IV^e et du III^e siècles, comme à l'échelle des armées civiques qui se réforment dans le courant du IV^e siècle, le cheval de guerre devient un élément essentiel des armées hellénistiques.

I. Ranger le cheval dans le droit hellénistique

Les animaux avaient probablement une grande place dans le droit grec, mais il n'en reste que des traces labiles, comme en témoigne la documentation juridique analysée par J. Méléze-Modrzejewski et J. Velissaropoulos-Karakostas. Le cheval n'est mentionné que dans le second ouvrage, au chapitre des contrats de vente où il apparaît comme un bien meuble¹⁵⁶. Bien que les Pythagoriciens et d'autres philosophes comme Xénocrate et Théophraste aient développé l'idée d'un droit naturel commun aux hommes et aux animaux¹⁵⁷, J. Méléze-Modrzejewski a montré que c'est la conception aristotélicienne du monde qui est la plus proche du droit positif en ce qui concerne la place des animaux. Chez Aristote, l'animal relève d'une sphère infrahumaine et trouve sa place entre l'esclave et les biens inanimés. Le philosophe distingue simplement l'animal domestique (*zôon*) de la bête sauvage (*thêrion*) mais, en aucun cas, il ne peut y avoir de liens de droit et de justice entre les hommes et les animaux¹⁵⁸. De fait, la documentation juridique hellénistique qui nous est parvenue ignore le cas des bêtes sauvages (leurs actions relèvent du cas de force majeure : *théou bia*) et considère l'animal domestique comme un bien meuble qui dépend d'un maître (*kurios*) tout comme l'esclave. La formulation des lois associe fréquemment l'esclave et l'animal domestique si bien qu'ils semblent tous deux avoir connu un statut juridique très proche¹⁵⁹. Les actions de l'animal domestique, comme celles de l'esclave, engagent la responsabilité civile du propriétaire sur le principe de réparation du dommage causé ou de l'abandon noxal¹⁶⁰. Pour les animaux, le principal litige prévu par le droit est le délit de pacage sur les terres d'autrui, cas dans lequel le cheval est souvent inclus

155 A. Noguera Borel, « Le recrutement de l'armée macédonienne sous la royauté », A.-M. Guimier-Sorbets, *Rois, cités, nécropoles. Institutions, rites et monuments en Macédoine*, M. Hatzopoulos et Y. Morizot (dir.), Athènes, De Boccard, 2006, (*Mélétémata* 45), p. 230-233.

156 J. Velissaropoulos-Karakostas, 2011, *op. cit.*, II, p. 302-304.

157 P. Moraux, *À la recherche de l'Aristote perdu*, Paris, Ed. Béatrice-Nauwelaerts, 1957, p. 102.

158 Aristote, *Politique*, I, 2, 1253 a. Voir J. Méléze-Modrzejewski, « Ulpian et la nature des animaux », *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, Aldershot, Ashgate Variorum, 1990 (*Variorum Collected Studies Series*), V, p. 185-186.

159 Platon, *Lois*, XI, 936 d-e. Voir l'inscription d'Abdère : M. Feyel, « Nouvelles inscriptions d'Abdère et de Maronée », *BCH* 66/67, 1942/1943, p. 180-182, n° 2, 1-2 : « (celui qui vend)... un esclave..., un mulet, un âne, un bardot... ».

160 J. Méléze-Modrzejewski, 1990, *op. cit.*, V, p. 190-192.

dans la catégorie des *tétrapoda* (quadrupèdes) avec les bœufs, les moutons et le petit bétail en général¹⁶¹.

En tant que bien meuble, le cheval peut être légué ou cédé, mais l'acte de vente est soumis à une réglementation exigeant de la part du vendeur un certain nombre de garanties. Le vendeur doit garantir l'acheteur contre l'éviction, c'est-à-dire qu'il lui assure que l'animal est *éleutheron* (libre de toute charge) et *anépaphon* (quitte de tout droit de saisie) et qu'il se porte garant en cas de réclamation d'un tiers¹⁶². En outre, le vendeur doit déclarer à l'acheteur l'existence éventuelle de vices non apparents¹⁶³, notamment les maladies, sans quoi, si le vice est constaté dans un certain délai¹⁶⁴, l'acheteur peut mener une action rédhibitoire qui provoque l'annulation de la vente et la restitution de l'animal à son propriétaire antérieur¹⁶⁵. Le droit de rédhibition vise à protéger l'acheteur en limitant les risques de faire une mauvaise affaire¹⁶⁶. Il concerne les achats d'esclaves et d'animaux qui ont tous en commun d'être des bêtes de somme ou de trait¹⁶⁷.

Si le cheval est englobé dans la catégorie juridique des animaux domestiques quadrupèdes au statut proche de celui de l'esclave, en revanche, il se distingue du bétail par ses usages, ses fonctions, sa valeur intrinsèque et la charge symbolique dont il est investi par la culture grecque. En effet, contrairement aux autres animaux auxquels il est associé juridiquement, le cheval n'est pas consommé pour sa viande¹⁶⁸. Il est peu souvent affecté aux travaux des champs¹⁶⁹ et son utilisation pour le transport de marchandises ou de voyageurs est limitée par la médiocrité du réseau routier, la concurrence de la navigation et l'inconfort de l'équitation antique¹⁷⁰. Les paysans lui préfèrent nettement le bœuf, l'âne et le mulet qui sont beaucoup moins onéreux et

¹⁶¹ P. Petrie III, 26, l. 1-5 : *diagramma* (décret royal) de Ptolémée II Philadelphe.

¹⁶² J. Vélissaropoulos-Karakostas, 2011, *op. cit.*, p. 300-302.

¹⁶³ I. Triantaphyllopoulos, « Les vices cachés de la chose vendue d'après les droits grecs », *Studi in onore di Edoardo Volterra*, V, 1971, p. 699-719.

¹⁶⁴ L'inscription d'Abdère précise des délais variables en fonction du vice : un an pour l'épilepsie, trois mois pour la dysenterie, quatre jours pour la fièvre, quelques jours pour la somnolence du cheval. Si le vice est constaté dans ce délai, il est donc considéré comme ayant existé au moment de la vente et engage la responsabilité du vendeur.

¹⁶⁵ J. Vélissaropoulos-Karakostas, 2011, *ibid.*, p. 302-304.

¹⁶⁶ C. Chandezon, *L'Élevage en Grèce (fin V^e-fin I^{er} s. a.C.) : l'apport des sources épigraphiques*, Bordeaux, Ausonius, 2003, p. 105-108.

¹⁶⁷ C. Feyel, 1942/1943, *op. cit.*, p. 185 ; C. Chandezon, 2003, *ibid.*, p. 108.

¹⁶⁸ P. Vigneron, *Le Cheval dans l'Antiquité gréco-romaine*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1968, p. 185-189.

¹⁶⁹ P. Vigneron, 1968, *ibid.*, p. 178-179. M. Rostovtzeff, *A Large Estate in Egypt in the Third Century B.C.*, Madison, 1922, p. 293. Néanmoins, il n'est pas rare de voir de vieux chevaux affectés au battage ou au moulin (Vigneron, 1968, *ibid.*, p. 177 et 179).

¹⁷⁰ P. Vigneron, 1968, *ibid.*, p. 139-176.

plus endurants. En effet, le cheval est un bien inaccessible pour une grande partie de la population tant à l'achat qu'à l'entretien¹⁷¹. De ce fait, depuis l'époque archaïque, la culture équestre est avant tout un marqueur social de l'aristocratie¹⁷². Le cheval ne connaît principalement que deux fonctions dans la société grecque : la course et la guerre¹⁷³, encore que même son éventuel usage militaire a longtemps été éclipsé par la pratique hoplitique de la guerre. Les cavaleries grecques, médiocres à quelques exceptions près, sont chargées de la reconnaissance, du harcèlement et de la poursuite¹⁷⁴. À partir de la guerre du Péloponnèse, ces cavaleries prennent de l'importance, et les cités cherchent désormais à constituer des cavaleries performantes, principalement affectées à la défense du territoire avant que Philippe II et Alexandre ne lui donnent un rôle déterminant dans la bataille¹⁷⁵. Pour comprendre comment les cités encadrent la formation de leur cavalerie, Athènes est, comme souvent, la cité la mieux documentée.

II. Encadrer les cavaleries civiques : l'exemple d'Athènes

La *dokimasia tôn hippôn* (examen des chevaux) qui relève à l'origine du droit privé lié aux contrats de vente¹⁷⁶, semble avoir connu un glissement vers la sphère publique à la toute fin du V^e siècle. La pratique d'un examen préliminaire annuel des chevaux de la cavalerie athénienne est attestée¹⁷⁷ notamment par une mention d'Aristote, *Constitution des Athéniens*, 49, 1 (trad. CUF) :

« Le Conseil examine aussi les chevaux (Δοκιμάζει δὲ καὶ τοὺς ἵππους ἢ βουλή) : il punit de la retenue de l'indemnité de nourriture (*sitos*) celui qui, pourvu d'un bon cheval, semble mal le nourrir ; il fait marquer d'une roue sur la mâchoire les bêtes qui

¹⁷¹ P. Cair. Zen. 59093 a conservé le prix d'achat d'un des chevaux d'Apollonios, ministre des finances sous Ptolémée II : 800 drachmes. Ce qui correspond au prix moyen d'un bon cheval (700 drachmes en moyenne pour un cheval de la cavalerie athénienne) et à la dot d'une famille moyenne (R. Étienne, « Chevaux de guerre et chevaux de course dans l'Antiquité grecque », *Le Cheval dans les sociétés antiques et médiévales*, Lazaris S. (dir.), Turnhout, Brepols, 2012, p. 32). Comparé au prix d'achat d'un âne (10 drachmes) et d'un veau (80 drachmes), on comprend sans peine que les paysans de l'époque hellénistique se soient passés des services du cheval (C. Préaux, *L'Économie royale des Lagides*, Bruxelles, Ed. de la Fondation égyptologique reine Elisabeth, 1939, p. 216). En outre, l'entretien du cheval coûte très cher. Sa seule alimentation, sans compter le personnel et les soins, représente la production céréalière d'une parcelle de 1,25 ha (I. G. Spence, *The Cavalry of Classical Greece. A Social and Military History with Particular Reference to Athens*, Oxford, Clarendon press, 1993, p. 280-286).

¹⁷² I.G. Spence, 1993, *ibid.*, p. 272-286.

¹⁷³ R. Étienne, 2012, *op. cit.*

¹⁷⁴ P. Vigneron, 1968, *op. cit.*, p. 238-253.

¹⁷⁵ I.G. Spence, « Perikles and the Defence of Attica », *JHS* 110, 1990, p. 91-109.

¹⁷⁶ C'est une pratique très ancienne : le vendeur doit laisser à l'éventuel acheteur la possibilité d'examiner l'animal, de l'emmener au pré et de le monter. C. Feyel, *Dokimasia. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy, Adra, 2009, p. 60-61. Xénophon délivre de nombreux conseils à ses lecteurs pour mener un examen rigoureux d'un cheval avant de l'acheter (*Art équ.*, 1, 1-3 ; 1, 16-17 ; 3, 7-8). Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'indigne de la vente de chevaux trop fougueux (*Hipp.*, 1, 14).

¹⁷⁷ C. Feyel, 2009, *op. cit.*, p. 53-73. À noter que la *dokimasia* est une pratique ancienne de la démocratie athénienne. Les magistrats, par exemple, subissent également un examen avant leur entrée en fonction.

ne peuvent pas suivre ou qui ne veulent pas rester dans le rang mais qui en sortent, et la bête qui présente l'un de ces défauts est réformée. Il examine également les éclaireurs (*prodromoi*) qui lui paraîtront aptes à servir d'éclaireurs, et celui qu'il rejette par un vote à main levée, est mis à pied. Il examine aussi les fantassins qui combattent avec la cavalerie (*hamippoi*), et celui qu'il rejette par un vote à main levée, cesse de percevoir sa solde. »

Vers 357, Xénophon invite la *Boulè* (le Conseil) à procéder à cet examen avec plus d'exigence en réformant tous les chevaux trop faibles, trop fougueux ou trop réfractaires aux exercices demandés¹⁷⁸. Il espère qu'une telle rigueur amènera les cavaliers à faire travailler leur monture plus régulièrement, à mieux la nourrir et la soigner et à être plus attentifs aux qualités de l'animal lors de l'achat. La *dokimasia tôn hippôn* était probablement déjà pratiquée par les commandants de cavalerie au moins de manière informelle au V^e siècle, puisque Xénophon la met spontanément en place lors de son expédition comme mercenaire en Asie en 401¹⁷⁹. En outre, l'examen des chevaux semble indissociable de l'examen des cavaliers (*dokimasia tôn sômatôn*) qui est attesté dès 395 dans la plaidoirie *Contre Alcibiade* de l'orateur Lysias¹⁸⁰ et expliqué par Aristote à la suite du passage cité plus haut¹⁸¹. Ces examens sont deux parties d'une même procédure strictement définie par les lois de la cité et visant à encadrer la formation de la cavalerie athénienne et à garantir son niveau technique. Ils sont annuels et se déroulent sur une journée entière du matin au soir¹⁸². Cet examen est obligatoire pour chaque cavalier sous peine d'atimie, c'est-à-dire de privation de ses droits civiques¹⁸³, une peine sévère qui vise à dissuader les enrôlements illicites. En effet, considérant que la cavalerie est moins exposée au danger que l'infanterie, des Athéniens ont tenté de se faire enregistrer comme cavaliers alors qu'ils ne répondaient pas aux critères de recrutement censitaires et techniques. Des abus ont été constatés pendant la guerre de Corinthe, parfois avec le soutien des officiers de cavalerie, hipparques et phylarques¹⁸⁴. Ces derniers jouent un rôle croissant dans le déroulement de la *dokimasia tôn sômatôn* tout au long de l'époque hellénistique, si bien que plusieurs décrets des cavaliers athéniens honorent ces officiers pour avoir veillé à l'enrôlement et avoir supervisé l'examen « conformément à la loi », « de manière honnête et avantageuse » et « avec justice¹⁸⁵ ». Toutefois, la *Boulè* ne leur a jamais délégué la direction de cet examen.

178 Xen., *Hipp.*, 1, 13-15.

179 Xen., *Anab.*, 3, 3, 20.

180 Lysias, *Contre Alcibiade pour abandon de poste*, 14, 8 ; 10 ; 22.

181 Aristote, *Const. Ath.*, 49, 2.

182 C. Feyel, 2009, *op. cit.*, p. 69.

183 Lysias, *Contre Alcibiade pour abandon de poste*, 14, 8.

184 Lysias, *Pour Manthiteos*, 16, 13 et *Contre Alcibiade pour refus de servir*, 15, 6. Feyel, 2009, *op. cit.*, p. 71-72.

185 L. Moretti, *ISE*, I, 1967, n° 16 ; C. Habicht, « Neue Inschriften aus dem Kerameikos », *MDAI(A)* 76, 1961, p. 128-143.

Ses membres demeurent les représentants de la loi qu'ils appliquent par vote à main levée, tandis que les officiers de cavalerie jouent le rôle de conseillers techniques qui orchestrent le passage en revue des hommes et des bêtes ainsi que les manœuvres et exercices qui doivent attester de leurs aptitudes respectives. C. Feyel propose de voir la *dokimasia* des cavaliers et des chevaux comme une procédure instaurée par les démocrates athéniens à leur retour au pouvoir en 404, après le régime des Trente et la guerre civile¹⁸⁶. Il s'agirait alors pour ces démocrates de réorganiser la cavalerie athénienne dont on sait qu'elle soutint fermement les oligarques¹⁸⁷, de surveiller étroitement les aristocrates qui en sont membres¹⁸⁸ et d'encadrer l'accès à ce corps d'armée ainsi que son fonctionnement en fixant de nouvelles normes. Dans ce cas, il n'est pas anodin que la supervision de la *dokimasia* ait été confiée à la *Boulè*, émanation du régime démocratique et garante de l'application des lois, plutôt qu'aux officiers de cavalerie, fins techniciens équestres mais représentants avant tout des coteries aristocratiques.

Si l'on se fie aux plaidoiries de Lysias, qui stigmatisent les abus dans l'enrôlement des cavaliers, et au texte de Xénophon qui prône une *dokimasia* plus rigoureuse, il semblerait que le système n'ait pas si bien fonctionné dans la première moitié du IV^e siècle¹⁸⁹. En particulier, Xénophon souligne des négligences dans l'entretien physique des chevaux, leur alimentation et même les soins qui leur sont apportés. Plus étonnant lorsque l'on connaît le prix d'un cheval, Xénophon évoque le peu d'attention des cavaliers lors de l'achat de leurs montures¹⁹⁰. Que prévoit la loi dans de tels cas? Selon Aristote cité plus haut, un cavalier qui sous-alimente sa monture encourt la perte de l'indemnité du *sitos*, dotation quotidienne en grains accordée à chaque cavalier afin de nourrir sa monture. Le *sitos hippos* (l'indemnité de nourriture pour les chevaux) est bien documenté par les inscriptions de 410/409 à 187/6 : il s'agit souvent d'inscriptions honorifiques par lesquelles les cavaliers remercient différents bienfaiteurs pour être intervenus en leur faveur afin que le grain qui leur est dû par la cité leur soit rapidement versé¹⁹¹. Xénophon évoque un investissement de l'État de 40 talents par an afin de subventionner l'entraînement des cavaliers en dehors des périodes de guerre¹⁹². Selon G. J. Oliver, une grande partie de cette dépense publique

¹⁸⁶ C. Feyel, 2009, *ibid.*, p. 73. Cette hypothèse pourrait être infirmée par l'identification de scènes de *dokimasia* des chevaux et/ou des cavaliers sur des coupes attiques à figures rouges (notamment la coupe de Berlin (F 2296) datée d'environ 480) : voir F. Lissarrague, *L'Autre guerrier : archers, peltastes, cavaliers dans l'imagerie attique*, Paris, La Découverte, 1990, p. 224-229.

¹⁸⁷ Xen., *Hell.*, 2, 4 ; Bugh, 1988, p. 129-143.

¹⁸⁸ C. Feyel, 2009, *ibid.*, p. 54-55.

¹⁸⁹ Xen., *Mem.*, III, 3, 4.

¹⁹⁰ Xen., *Hipp.*, 1, 13-15.

¹⁹¹ J. H. Kroll, « An Archive of the Athenian Cavalry », *Hesperia* 46, 1977, p. 97, n. 26 ; G. R. Bugh, « Cavalry Inscriptions from the Athenian Agora », *Hesperia* 67, 1998, p. 81-90.

¹⁹² Xen., *Hipp.*, I, 19 : 40 talents soit 240 000 drachmes. Démosthène, IV, 28 évoque le paiement d'une drachme par jour pendant le service actif. Ce versement vise à nourrir à la fois le cavalier et sa monture : il est donc légèrement supérieur au *sitos hippos*.

était consacrée au *sitos hippos*¹⁹³. En effet, en évaluant la nourriture quotidienne d'un cheval à 4 chénices d'orge (environ 2,7 kg), et le coût moyen de cet achat à 4 oboles le chénice (0,66 drachme), on obtient un coût de 24 drachmes par prytanie (36 jours) et donc 240 drachmes par an pour un cheval, ce qui correspond peu ou prou au salaire annuel d'un ouvrier non qualifié. Les décrets honorifiques des cavaliers athéniens et des *Tarantinoi* pour les hipparques en 282/1, félicitent ces derniers pour avoir réussi à porter les effectifs de la cavalerie athénienne de 200 à 300 cavaliers¹⁹⁴. En tenant compte de ces effectifs, l'État athénien consacre annuellement environ 72 000 drachmes (soit 12 talents) à l'alimentation de sa cavalerie¹⁹⁵. Cet investissement considérable de la part de l'État permet de soulager en partie les cavaliers, mais exige en contrepartie un entretien rigoureux de la monture. Il est intéressant de voir que la privation du *sitos* n'intervient que dans des cas de sous-alimentation de la bête. Lorsque le cheval est trop faible ou trop mal dressé, le Conseil se contente de le réformer en le marquant au fer d'une roue sur la mâchoire. Aucune sanction ne semble être prévue à l'encontre du cavalier parce que l'exclusion de sa monture constitue déjà en elle-même une peine suffisante, le cavalier devant dès lors s'en procurer une autre à ses frais. En effet, l'État n'intervient dans l'achat du cheval qu'au premier enrôlement du cavalier par le versement de la *katastasis*, une subvention publique sous forme de prêt sans intérêt visant à permettre au nouveau cavalier de se monter et de s'équiper¹⁹⁶. A. Martin a rapproché cette procédure d'un passage de Xénophon : « ils [les phylarques, commandants d'escadrons répartis par tribu] ont les moyens d'armer leur troupe selon les dispositions légales, et sans dépense personnelle, en les [les cavaliers] contraignant, selon la loi, à employer leur solde (*misthos*) à s'armer¹⁹⁷ ». Selon A. Martin, l'État ne contraint pas les cavaliers à dépenser leur solde (versée en temps de guerre) mais s'assure, à travers les phylarques et en vertu de dispositions légales, que la *katastasis* est bien dépensée par le cavalier pour l'usage qui est prévu, c'est-à-dire l'acquisition d'une monture et de l'équipement nécessaire. De ce fait,

¹⁹³ I.G. Spence, 1993, *op. cit.*, p. 272-286 ; G. J. Oliver, « Polis Economies and the Cost of the Cavalry in Early Hellenistic Athens », *Agoronomia. Studies in Money and Exchange. Studies Presented to John H. Kroll*, Van Alfen P. G. (dir.), New-York, 2006, p. 112-117.

¹⁹⁴ IG II² 1264 = SEG 21, 525 et J. McK. Camp, « Excavations in the Athenian Agora : 1994 and 1995 », *Hesperia* 65, 1996, p. 252-260 = SEG 46, 167. Les *Tarantinoi* forment un corps de cavaliers légers, tout ou partie mercenaires : voir M. Launey, *Recherches sur les armées hellénistiques*, 2 vol., Paris, De Boccard (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome* 169), I, p. 601-604 et G. R. Bugh, *The Horsemen of Athens*, Princeton University Press, 1988, p. 197-199.

¹⁹⁵ Il faut ajouter que le décret des *Tarantinoi* précédemment mentionné semble indiquer que ce corps de cavalerie (qu'il convient de distinguer des *hippeis* et des *prodromoi*) percevaient également une part complète (voir *Bull. Ep.* 111, 1997, 208) de *sitos*, mais nous ignorons totalement les effectifs de ce corps.

¹⁹⁶ Lysias, *Pour Mantitheos*, 6 nous informe que les cavaliers qui avaient servi le régime oligarchique des Trente furent exclus de la cavalerie et sommés de restituer la *katastasis*; Harpocraton, s. v. « *Katastasis* » confirme qu'elle doit être restituée à l'issue du service, l'argent étant alors transmis au successeur du cavalier. Kroll, 1977, *op. cit.*, p. 97-100 ; Bugh, 1988, *op. cit.*, p. 56-58 ; A. Martin, *Les Cavaliers d'Athènes*, Paris, E. Thorin, 1887, p. 335-345.

¹⁹⁷ Xen., *Hipp.*, I, 23, trad. CUF. Martin, 1887, *op. cit.*, p. 341.

le phylarque n'a rien à assumer sur ses propres deniers et les cavaliers n'ont aucune excuse pour ne pas se procurer rapidement un équipement de qualité. Si ce n'est pas le cas, le phylarque est en mesure de contraindre légalement le cavalier à le faire.

Selon J.H. Kroll, l'implication croissante de l'État dans l'environnement matériel du cavalier participe à l'élaboration d'un « *financial contract between the state and the cavalry*¹⁹⁸ » dont la finalité, assumée ou non, réside en un encadrement plus strict des cavaliers et en une amélioration de leur efficacité. Le cavalier se retrouve obligé envers l'État, y compris par la loi. Il doit nourrir convenablement sa monture sous peine de se voir retirer son *sitos*, il doit prendre soin de son cheval et l'entraîner régulièrement sous peine de voir son cheval refusé lors de la *dokimasia* annuelle et donc de devoir le remplacer, en ayant perdu le bénéfice de la *katastasis*. Il en sera de même, on s'en doute, si le cheval meurt du fait des négligences de son cavalier. Mais que se passe-t-il si le cheval meurt au combat pour la patrie? Le cavalier se retrouve-t-il lésé? La découverte d'une partie des archives de la cavalerie athénienne nous permet désormais de répondre à cette question. Il s'agit de deux lots de tablettes de plomb, l'un de 570 tablettes découvert en 1965 par K. Braun dans un puits dans le quartier du Céramique (milieu du III^e siècle), et l'autre de 111 tablettes découvert en 1971 par J.H. Kroll dans l'angle nord-ouest de l'agora (26 tablettes du milieu du IV^e siècle, 85 du milieu du III^e siècle). Ces lamelles de plomb, pliées ou enroulées, portent sur la face extérieure le nom au génitif d'un cavalier. À l'intérieur, on trouve plusieurs indications : la couleur de la robe du cheval, la description d'une éventuelle marque au fer¹⁹⁹, une abréviation de *timèsis* (évaluation, estimation) pour signaler que le cheval a subi cette procédure et enfin une estimation de la valeur du cheval en centaines de drachmes. J.H. Kroll a bien montré que la *timèsis* ne doit pas être confondue avec la *dokimasia* dont elle n'est probablement qu'une étape. Il s'agit alors véritablement d'estimer la valeur marchande du cheval présenté par le cavalier lors de la *dokimasia*. La *timèsis* est à nouveau effectuée chaque année et la valeur du cheval subit une décote annuelle de 100 drachmes.

L'objectif de l'État, en enregistrant ces informations tenues à jour chaque année, est précisément de garantir au cavalier, en cas de décès de sa monture au combat, un remboursement au prix le plus juste. Le cavalier étant responsable de l'achat et de l'entretien de sa monture, il y avait dans la cavalerie athénienne un large éventail de chevaux d'âge et de qualité différents qu'on retrouve dans les gradients de valeurs des chevaux évalués : de 1 200 drachmes à 100 drachmes. Les quatre chevaux les plus chers ne dépassent pas 1 200 drachmes, et il se pourrait qu'il s'agisse d'une estimation

198 Kroll, 1977, *ibid.*, p. 97.

199 C. Chandezon dans « Chevaux et remonte dans la cavalerie d'Alexandre », *Équidés et bovidés de la Méditerranée antique*, A. Gardeisen et C. Chandezon (dir.), 2014, a montré que les marques au fer sont des marques d'éleveurs apposées sur la croupe du cheval, dont la fameuse « boukephalas », marque en forme de tête de bœuf qui donna son nom au cheval d'Alexandre.

plafonnée²⁰⁰. Le cheval peut avoir une valeur réelle supérieure mais l'État ne rembourse pas au-dessus de cette somme. Au contraire, les chevaux tombant sous les 100 drachmes sont considérés comme ayant fait leur temps et réformés²⁰¹. Ce système d'assurance représente une solution médiane entre un nouveau versement de la *katastasis*, trop coûteux pour l'État, et une charge supplémentaire difficilement supportable et profondément injuste pour le cavalier. La cavalerie athénienne est-elle représentative des autres cavaleries civiques ? Soulignons d'emblée la diversité des modèles qui coexistent en Grèce. A. Martin a déjà rappelé que Sparte fait reposer l'achat et l'entretien des chevaux sur des citoyens riches qui n'en sont pas pour autant les cavaliers²⁰². Nous ajouterons que les cités béotiennes ont livré de précieuses inscriptions relatives au fonctionnement de leur cavalerie. L'une d'elles publie les comptes d'un hipparque thébain, Pompidas, dans la seconde moitié du II^e siècle²⁰³. Elle nous apprend d'abord que la cité de Thèbes participe à l'entretien de sa cavalerie en envoyant des sommes d'argent à l'hipparque qui est ensuite chargé de les répartir entre les cavaliers. En outre, dans la catégorie des recettes, il est mentionné la vente de deux chevaux pour 85 et 86 drachmes. Leur valeur indique qu'il s'agit probablement de chevaux réformés, mais le fait que le bénéfice de leur vente va dans les caisses de la cité nous montre clairement que ces chevaux sont considérés comme la propriété de la cité, soit qu'ils aient été fournis par elle aux cavaliers, soit qu'ils aient été achetés par ces derniers avec de l'argent public. Il se pourrait donc que les cités béotiennes, du moins Thèbes, aient exercé sur leur cavalerie un contrôle encore plus fort et centralisateur que celui qu'Athènes exerçait sur la sienne²⁰⁴. Il nous faut en tout cas considérer le modèle athénien avec prudence, puisque chaque cité grecque semble s'être impliquée dans la constitution de sa cavalerie selon des modalités différentes et conformément à sa culture équestre.

200 C'est toutefois le prix normal d'un bon cheval au V^e s. : pendant son expédition asiatique, Xénophon est contraint de vendre son propre cheval pour 50 dariques soit environ 1 000 drachmes (*Anab.*, VII, 8, 6) ; Aristophane, *Les Nuées*, 21-23, évoque un cheval acheté 12 mines (1 200 dr.) et Lysias, VIII, 10, mentionne un cheval mis en gage pour 12 mines également.

201 C'est-à-dire 12 ans s'ils ont commencé leur carrière à une valeur de 1 200 drachmes et à raison d'une décote de 100 drachmes par an, ce qui est encore aujourd'hui la durée moyenne de la carrière militaire d'un cheval.

202 A. Martin, 1887, *op. cit.*, p. 343. C. Chandezon a récemment montré que ce système avait cours à l'époque hellénistique dans certaines cités d'Asie Mineure sous la forme d'une liturgie nommée *hippotropia*. C. Chandezon, « L'*hippotropia* et la *boutrophia*, deux liturgies dans les cités hellénistiques », C. Balandier et C. Chandezon (dir.), *Institutions, sociétés et cultes de la Méditerranée antique. Mélanges d'histoire ancienne rassemblés en l'honneur de Claude Vial*, Bordeaux, Ausonius, 2014, p. 29-50.

203 *IG VII*, 2426 ; C. Grandjean, « Les comptes de Pompidas (*IG VII* 2426) », *BCH* 119, 1995, p. 1-24 ; R. Etienne, et P. Roesch, « Convention militaire entre les cavaliers d'Orchomène et ceux de Chéronée », *BCH* 102, 1978, p. 359-374, p. 372 ; P. Roesch, *Thespies et la confédération béotienne*, Paris, 1965, p. 177-178.

204 Toutefois, la date tardive du document ne nous permet d'assurer qu'il en était déjà de même à la haute époque hellénistique sous la 3^e confédération béotienne dissoute en 171/170.

III. Former les cavaleries royales hellénistiques : l'exemple des cavaleries antigonide et lagide

La dynastie des Antigonides, installée durablement sur le trône de Macédoine à partir des années 270, a conservé en grande partie les structures du royaume macédonien telles qu'elles existaient sous la dynastie des Argéades. D'après Plutarque, Bucéphale, le futur cheval d'Alexandre, aurait été proposé à la vente au roi Philippe II par un éleveur thessalien²⁰⁵. Le cheval est examiné seul et avant l'achat, ce qui montre qu'il s'agit d'une *dokimasia* de « droit privé ». Comme le conseille Xénophon à tout particulier, Philippe II met simplement l'animal à l'essai avant de l'acheter sans que cette cérémonie n'indique l'existence d'une *dokimasia tòn hippôn* institutionnalisée comme à Athènes²⁰⁶. En revanche, cette anecdote rappelle que les rois macédoniens ont alimenté d'importants élevages royaux par des achats ou par des dons²⁰⁷ au moins depuis les réformes militaires d'Archélaos (413-399)²⁰⁸. Ces chevaux sont identifiés par une marque au fer en forme de caducée qui indique que ces chevaux sont la propriété du roi²⁰⁹, et sont probablement pris en charge par des haras royaux dont on trouve la trace à l'époque hellénistique²¹⁰. Les rois de Macédoine choisissent leurs montures parmi ces chevaux, ils en font cadeau à leurs amis, en font commerce²¹¹ et, peut-être, en dotent-ils les cavaliers de leur armée²¹². Une inscription de Cassandreia, publiée récemment, conserve un décret royal antigonide qui réglemente le service militaire et fait mention de la *dokimasia* des cavaliers macédoniens²¹³. La première ligne mentionne le *kérukéion* (caducée) et un rapport devant être fait à deux magistrats. La suite est plus compréhensible malgré la mutilation de la partie droite de la pierre (trad. C. Feyel) :

« (...) de fournir à la place d'autres chevaux en bon état (*dokimous*), et ... que l'hipparque verse au trésor royal pour chaque cheval mille drachmes, et au dénon-

²⁰⁵ Plutarque, *Alex*, 6, 1.

²⁰⁶ M. Caccamo Caltabiano, « The "Knights" on the Coins of Alexander I : From "Adventus" to Dynastic Succession », *Ancient Macedonia* VII, Thessalonique, 2007, p. 759-772, essaye d'identifier les types monétaires d'Alexandre I montrant un cavalier marchant aux côtés de sa monture comme des scènes de *dokimasia*.

²⁰⁷ D'après une autre tradition rapportée par Diodore, XVII, 76, 6, Bucéphale aurait été un cadeau du Corinthien Démaratos.

²⁰⁸ Thucydide, 2, 100, 2.

²⁰⁹ C. Chandezon, 2014, *op. cit.*, contre M. Hatzopoulos, *L'Organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides. Problèmes anciens et documents nouveaux*, Athènes, De Boccard, 2001 (*Mélétēmata* 30), qui suggérait que cette marque indiquait l'aptitude au service.

²¹⁰ Il y en aurait eu un à Sicyone (Plutarque, *Aratos*, 6, 2).

²¹¹ On retrouve des chevaux marqués du caducée à Athènes au III^e s. dans les archives de la cavalerie : K. Braun, Karin, « Der Dipylos. Brunnen B. Die Funde », *MDAI* 85, 1970, p. 258-259 et 266 ; Kroll, 1977, *op. cit.*, p. 88

²¹² C'est ce que suggère Noguera Borel, 2007, *op. cit.*, et c'est ce que Hatzopoulos, 2001, *op. cit.*, p. 43 pense comprendre dans le proverbe de Corrhagos cité au début de cet article.

²¹³ Hatzopoulos, 2001, *ibid.*, p. 157-160, l. 1-7 (texte) et p. 46-48 (commentaire) ; C. Feyel, 2009, *op. cit.*, p. 262-267. Le décret n'est pas daté précisément mais il est antérieur à 197.

ciateur ... on accordera le tiers de l'amende perçue, une fois le tribunal ... et si l'un des hipparques chargés des chevaux a disqualifié un cheval en bon état et d'un prix supérieur, que l'épistate (?) ... et que l'hipparque qui aura rejeté à tort un cheval paie une amende simple et que le secrétaire (...). »

Ce décret atteste l'existence d'une *dokimasia tôn hippôn* dans la cavalerie antigonide. Elle est supervisée par les hipparques assistés d'autres magistrats dont l'épi *tês chôras*, qui pourrait être un stratège issu des magistratures civiques locales et chargé de la défense du territoire de la cité²¹⁴. La mention du caducée confirmerait l'idée selon laquelle ce sont bien des chevaux du roi qui sont examinés, mais la l.2 pose la question du remplacement des chevaux réformés, et nous ignorons s'il était à la charge du cavalier ou s'il était assumé par la monarchie. Les lignes suivantes établissent un règlement pénal à l'encontre des hipparques qui n'assumeraient pas convenablement leurs responsabilités. Deux cas de figures sont prévus : a) l'hipparque réforme un cheval alors qu'il est en bon état ou sous-estime la valeur du cheval, ce qui implique que la cavalerie macédonienne appliquait, comme à Athènes, une *timêsis* des chevaux. Les cavaliers antigonides ont donc connu un système proche de celui des Athéniens avec remboursement des montures mortes à la guerre, mais cela sous-entend que le cavalier achetait lui-même sa monture et qu'elle n'était pas fournie, ou du moins pas gratuitement, par les haras royaux ; b) Le premier cas de figure envisagé par la loi n'est pas lisible mais M. Hatzopoulos le restitue probablement comme étant le cas inverse : les hipparques, par complaisance ou négligence, jugent aptes des chevaux qui ne sont pas en état de servir. Dans les deux cas, la loi prévoit une amende élevée de 1 000 drachmes pour chaque cheval qui aura été ainsi illicitement validé ou refusé. Comme souvent en Grèce antique, la mise en branle du système judiciaire repose sur un acte de dénonciation qui est encouragé par la promesse d'une partie de l'amende infligée. On voit donc que si la responsabilité des cavaliers est engagée par l'investissement financier consenti par l'État, celle des officiers l'est aussi et des mesures pénales sont prévues pour sanctionner tout manquement. Il s'agit d'éviter les cas de corruption entre officiers et cavaliers, mais aussi de punir des comportements qui représentent à la fois des risques de baisse de la qualité des chevaux de la cavalerie royale et de préjudices financiers pour l'État si ces chevaux sont bien issus des haras royaux.

Existait-il un système juridique équivalent en Égypte lagide²¹⁵ ? Quelques procédures judiciaires peuvent attirer notre attention, notamment celle du cavalier thrace Dizaporis dont la plainte adressée au roi a été conservée sur un papyrus de Magdola et datée de 221 (trad. Guéraud)²¹⁶ :

²¹⁴ Hatzopoulos, 2001, *op. cit.*, p. 46, n. 5.

²¹⁵ Malgré un accroissement significatif de la documentation papyrologique, la question a peu évolué depuis J. Lesquier, *Les Institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, E. Leroux, 1911.

²¹⁶ *P. Enteux*. 14 ; Launey, 1949-1950, II, *op. cit.*, p. 705-706.

« Au roi Ptolémée salut. Dizaporis, Thrace, hébdomécontaroure de l'hipparchie des ... Je suis lésé par l'épistate Deinias. Une hypothèque avait été donnée par ... femme de ... rokinos sur la ... qu'elle possédait à Kerkésoucha et, le terme de l'hypothèque étant échu, (comme le créancier ne consentit pas à la) renouveler, il entra en possession, conformément au règlement. Or, j'habitais dans ce logement, mais Deinias survint et, agissant à la légère, mit dehors mon cheval et installa ... , si bien que mon cheval est en plein air. Je te prie donc, ô roi, si bon te semble, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à Deinias l'épistate qu'il fasse partir l'Égyptien et me rende la maison ; et s'il conteste, qu'il soit jugé contradictoirement avec moi, pour éviter que, mon cheval étant en plein air, il ne lui arrive quelque accident et que ... Cela fait, après avoir eu recours à toi, ô roi, j'obtiendrai justice. »

À l'inverse des Antigonides qui ont hérité de la cavalerie des Argéades, les rois lagides ont dû en constituer une à partir de rien dans un pays, l'Égypte, dépourvu d'élevages équins et d'une forte culture équestre²¹⁷. Le recours aux mercenaires a, dans un premier temps, fourni les cavaliers recherchés. Comme les fantassins, ceux-ci ont été lotis selon le système de la clérouquie, c'est-à-dire que l'État leur octroie l'usufruit d'une terre (*klèros*) et d'un logement (*stathmos*) en échange du service armé²¹⁸. C'est le cas de Dizaporis, cavalier d'origine thrace, qui a reçu du roi un domaine foncier de 70 aroures, soit environ 19 ha (il est hébdomécontaroure) et, en guise de *stathmos*, tout ou partie de la maison d'une indigène égyptienne dans le village de Kerkésoucha. Le *stathmos* concédé doit être pourvu d'écuries pour accueillir la monture du cavalier. Lorsqu'à la faveur d'une hypothèque non remboursée, le nouveau propriétaire égyptien de la maison se présente et, qu'avec le soutien de l'épistate Deinias (représentant du stratège à l'échelle du village), il en récupère l'usage et expulse le cheval, Dizaporis s'inquiète pour la santé de son compagnon qui erre désormais à l'extérieur. Dans sa plainte adressée au roi, il y fait référence deux fois si bien que son argumentation repose davantage sur le mauvais traitement infligé à sa bête que sur la spoliation dont il est lui-même victime. Cette insistance de Dizaporis pose les questions du statut juridique du cheval et de la responsabilité du cavalier. On a vu que les rois lagides octroient à leurs cavaliers une habitation et un vaste domaine foncier. En échange, l'État astreint le cavalier à une fiscalité particulière : l'*hippiatrikon* versé pour que l'animal bénéficie de soins vétérinaires²¹⁹ et le *phoros hippôn*²²⁰ que C. Préaux voit comme le substitut d'un loyer versé par le cavalier pour utiliser un cheval royal²²¹.

²¹⁷ Hérodote, 2, 108 explique la faible culture équestre égyptienne par le développement du réseau d'irrigation dans la vallée du Nil dès le XIX^e siècle av. J.-C. Néanmoins, l'armée égyptienne utilise jusqu'à l'époque des Lagides de nombreux chars de combat : F. M. Abu Bakr, « Horses in Ptolemaic Egypt in the light of the papyri », *BCPS* 8, 1985, p. 47-49.

²¹⁸ C. Préaux, 1939, *op. cit.*, p. 463-480.

²¹⁹ *P. Hib.* 45 ; Préaux, 1939, *ibid.*, p. 401.

²²⁰ *P. Hib.* 104 ; *P. Grad.* 6.

²²¹ C. Préaux, 1939, *ibid.*, p. 215-216. Question encore débattue : Abu Bakr, 1985, *ibid.*, p. 52-54.

Ce dernier impôt est remplacé au II^e siècle par l'*anippias* qui compense le fait de ne pas avoir de cheval²²². On sait que les rois lagides ont importé des chevaux, qu'ils ont constitué des élevages en Égypte et créé des écuries royales pour s'occuper de ces *basilikoi hippoi* (chevaux royaux)²²³.

Ses obligations fiscales mises à part, le cavalier et sa monture doivent se soumettre à une revue régulière. Des registres tenus à jour par l'administration royale fournissent des informations sur les cavaliers (nom, ethnie, hipparchie) mais également sur leurs montures (sexe, couleur de la robe, signes distinctifs, parfois l'âge ainsi que la date de la remise du cheval au cavalier)²²⁴. À la différence des archives athéniennes et antigonides, les registres de l'administration lagide ne présentent aucune estimation de la valeur du cheval, mais fournissent une description beaucoup plus détaillée de l'animal. Il ne s'agit donc pas de garantir une indemnisation au cavalier en cas de perte de sa monture au combat, mais bien d'attester que tel cheval a été confié aux bons soins de tel cavalier. L'intérêt d'un pareil registre ne peut se comprendre que si le cheval appartient à l'État et que le cavalier en a la responsabilité. L'inquiétude manifeste de Dizaporis à l'égard de la bonne santé de son cheval trouve donc une double explication. En cas de blessure du cheval, le cavalier thrace serait en effet responsable devant l'administration royale. En outre, le cheval étant la propriété du roi, la légèreté de l'épistate Deinias à l'égard de l'animal est d'autant plus grave qu'il pourrait causer un préjudice financier à l'État, d'où la stratégie de Dizaporis d'en faire la pierre angulaire de son argumentation dans la plainte qu'il adresse au roi. Quelle sanction encourt Dizaporis s'il présente à la prochaine revue un cheval blessé? Au détour d'une lettre issue des archives de Zénon²²⁵, nous apprenons que Phantias, le secrétaire des cavaliers de Philadelphie²²⁶, a accepté de libérer les récoltes annuelles de plusieurs cavaliers, mais leur a ordonné, à l'avenir, de présenter le bon nombre de chevaux à l'inspection. Il faut comprendre par là que les cavaliers impliqués ont perdu des chevaux qui leur avaient été confiés et que, ne pouvant les présenter lors de l'inspection annuelle, l'administration militaire représentée par Phantias a procédé à la mise sous séquestre des productions agricoles de leurs domaines. On a donc ici un exemple des sanctions qui planaient sur les cavaliers en cas de non-respect des normes d'entretien du cheval.

On ne peut donc comprendre les cavaleries hellénistiques sans tenir compte du rôle de l'État dans la constitution, la formation et la réglementation de ces cavaleries.

²²² *P. Tebt.* 99 et 1036 ; *P.S.I.* 388 ; *P. Petrie* II, 39 (e).

²²³ *P. Tebt.* 843 : lettre de Lysis qui se présente comme *hippotrophos* (éleveur) des chevaux royaux à Crocodilopolis et accuse réception d'une grande quantité de foin destinée à ces mêmes chevaux.

²²⁴ *P. Petrie* II, 35.

²²⁵ *P. Cair. Zen.* 59502. M. Rostovtzeff, *A Large Estate in Egypt in the Third Century B. C.*, Madison, 1922, p. 184.

²²⁶ Rostovtzeff, 1922, *ibid.*, p. 121.

Les rois hellénistiques ont la haute main sur les affaires liées à la cavalerie, et cette implication de la monarchie se traduit par la mise en place d'un droit spécifique aux cavaliers. La bienveillance de l'État à l'égard de ces derniers peut s'exprimer de différentes manières (fourniture du cheval d'armes, aides financières à son entretien, dotations foncières). Toutefois, l'objectif de cette démarche est toujours le même : en donnant au cavalier les moyens d'effectuer son service dans les conditions matérielles les plus favorables, l'État vise à infléchir la composition sociale de la cavalerie. En effet, grâce à l'implication financière de l'État, l'exercice du métier de cavalier est moins subordonné à la possession d'un grand patrimoine foncier, ce qui favorise le recrutement de techniciens de l'équitation, y compris de mercenaires étrangers, davantage que d'aristocrates soucieux avant tout de distinction sociale. Dès lors, en étant moins lié à l'aristocratie qu'à son roi, qui l'équipe et le nourrit, le cavalier fait montre d'un engagement plus fort et d'une indéfectible fidélité, qualités indispensables à une époque où la cavalerie tend à devenir la clé de voûte de la tactique militaire macédonienne. Le roi attend désormais de ses cavaliers un dévouement sans faille et une maîtrise technique parfaite de l'équitation. Pour encadrer leurs cavaleries, les monarchies hellénistiques élaborent des systèmes juridiques complexes qui s'inspirent des pratiques en vigueur dans les cités grecques. La *dokimasia tôn hippôn* devient le pivot du système de contrôle des cavaleries royales et la garantie de leur excellence. Le cavalier doit prouver, devant des agents de l'État, qu'il prend soin de la monture que l'État lui a octroyé ou subventionnée sous peine de sanctions pénales. À l'inverse, les aides financières versées aux cavaliers par l'État sont également garanties par le droit, et des cavaliers lésés peuvent saisir la justice contre des magistrats négligents. Les IV^e et III^e siècles voient la naissance de véritables cavaleries d'État moins aristocratiques et moins indépendantes. Leur émergence est indissociable de la création d'un cadre juridique précis dont un des éléments constitutifs est le statut du cheval de guerre. Ce dernier étant devenu une propriété de l'État monarchique ou civique, son usage et son entretien impliquent le respect de normes définies, la soumission à des contrôles réguliers et la responsabilité du cavalier en cas de défaillance. Le cavalier est, en quelque sorte, dépossédé du pouvoir absolu qu'il détenait sur l'animal. Ce pouvoir est transféré vers la sphère publique et soumis à une régulation de nature juridique, avec en ligne de mire la création de cavaleries performantes répondant aux nouveaux besoins militaires des États hellénistiques.

Jérémy Clément
(Université Montpellier 3, Crises EA 4424)
jeremy.clement@ens-lyon.fr